

**ARRÊTÉ N° 2022\_031**  
**interdisant partiellement l'accès au circuit de l'étang**  
**de la Provostière pendant la période de nidification**

Le Maire de la commune de RIAILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-10? L. 362-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2020 ;

Considérant que le site de la Provostière est situé dans le site Natura 2000 et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1,

Considérant le faible niveau d'eau de l'étang de la Provostière,

Considérant le risque de danger du passage des vélos et des randonneurs sur le sentier de la Provostière sur des sols humides,

Considérant la période de nidification du 15 mars au 31 juillet,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'itinéraire de randonnée « circuit de l'étang de la Provostière » situé sur la commune de Riaille est interdit aux marcheurs sur la période du 1er avril au 1er juillet. L'accès reste possible aux pêcheurs autorisés sur le site.

**Article 2** – Cette interdiction s'applique sur le circuit de l'étang de la Provostière. Seules les liaisons entre la digue et le chemin de la Pierre Brault, ainsi que la passerelle vers le centre équestre restent ouverts pour assurer les continuités de circuit vers la rigole des Ajaux ou la forêt.

**Article 3** – Les services municipaux sont chargés de la mise en place de l'affichage du présent arrêté sur les différents points précisés à l'article 2.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Riaille.

**Article 5** - Monsieur le Maire de la commune de Riaille, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Riaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riaille, le 02/03/2022  
Le Maire,

André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 04/03/2022